



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 15 Mars 2018

Procès-verbal N° 21

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD – Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°50 *MATCH N° 19687829: S.C. SOLOMIAC / F.C. SEISSAN – Promotion Excellence –Poule B – Journée 16 du 10/03/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Considérant que le club du F.C SEISSAN ne s'est pas déplacé pour disputer cette rencontre,
 Considérant que ce forfait a été confirmé par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 09/03/2018 et dûment signé par Mme ESCANERO BURGAN Malory, Présidente du F.C. SEISSAN,
 Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club du F.C.SEISSAN
- Résultat homologué : U.S.SOLOMIAC : **3**/ F.C. SEISSAN: **0**
- Points : S.C. SOLOMIAC : **3** / F.C SEISSAN : **0**
- **Frais à charge du F.C SEISSAN (516339) : 50€** (Premier forfait équipe séniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°51 *MATCH N° 20205795: F.C. PAVIE 2 / O.F.C. LOMBEZ – Coupe du Gers Jeff Aucourt – 16^{ème} de Finale – du 28/02/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Considérant que le club de l'O.F.C. LOMBEZ ne s'est pas déplacé pour disputer cette rencontre,
 Attendu que le forfait de l'équipe du club de l'O.F.C. LOMBEZ a été confirmé par Mr BRANA Franck, Responsable des compétitions,
 Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club de l'O.F.C. LOMBEZ
- Résultat homologué : F.C. PAVIE 2 : **3** / O.F.C. LOMBEZ: **0**
- Le club du F.C. PAVIE 2 est qualifié pour le tour suivant.
- **Frais à charge de l'O.F.C. LOMBEZ (534350) : 50€** (Forfait équipe seniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°52 *MATCH N° 19678105 : F.C. PAVIE 2 / AUCH FOOTBALL 3 – Excellence – Journée 16 du 10/03/2018.**

*** Match à rejouer *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,
 Après réception et lecture du rapport de Mr DEAL Marc, Arbitre officiel de la rencontre,
 Attendu que cette rencontre a dû être interrompue à la 16' à la suite d'une panne électrique,
 Considérant que l'Arbitre Mr DEAL Marc, après le temps d'attente réglementaire a été dans l'obligation de mettre fin à cette rencontre,
 Attendu que ce match n'a pas été mené à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match à rejouer**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°53 *MATCH N° 20204711 : S.C. SARAMON / A.S.F.L.S. – Coupe Julie Péguilhan – Tour de Cadrage du 13/03/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de football en date du 12/03/2018 par Mme POIROT Pascaline, responsable de l'équipe féminine du S.C. SARAMON confirmant le forfait du Club du S.C. SARAMON, eu égard au manque d'effectif,
 Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue en dehors de la présence de Mr WARIN Jacques

- Match perdu par forfait pour le club du S.C. SARAMON
- Résultat homologué : S.C. SARAMON. : **0** / A.S.F.L.S.: **3**
- Le club de l'A.S.F.L.S. est qualifié pour le tour suivant.
- **Frais à charge du S.C. SARAMON (515577) : 30€** (Forfait équipe féminine)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°54 *MATCH N° 19687962 : A.S. MANCIET/ U.A. VIC FEZENSAC 2 – Promotion Excellence – Poule A**
Journée 16 du 10/03/2018.

*** Match à jouer *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,
 Après réception et lecture du rapport de Mr MARIS David, Arbitre officiel de la rencontre,
 Attendu que cette rencontre n'a pu être jouée à la suite de la décision de l'Arbitre qui a jugé que l'état du terrain gorgé d'eau ne permettait pas que ce match se déroule normalement,
 Attendu que le coup d'envoi de ce match n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match à jouer**
- **Frais de déplacement de l'Arbitre à charge du club de l'A.S. MANCIET (514724)**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°55 *MATCH N° 19687961 : U.S. LECTOURE/ VAL D'ARROS ADOUR – Promotion Excellence – Poule A**
Journée 16 du 10/03/2018.

*** Match à rejouer *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,
 Après réception et lecture du rapport de Mr VILLAIN Alain, Arbitre officiel de la rencontre,
 Considérant que l'Arbitre au vu de l'état du terrain a été dans l'obligation d'interrompre ce match à la 46'.
 Attendu que pour cette raison, cette rencontre n'a pu être menée à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match à rejouer**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°56 *MATCH N° 19687958: U.A VIC FEZENSAC 2 / EAUZE F.C. 2– Promotion Excellence –Poule A – Journée 15 du 03/03/2018.**

*** Rectificatif du PV N°20:**

Suite à la mise à jour du barème d'arbitrage L.F.O. et aux précisions apportées quant aux indemnités d'arbitrage dues pour les matchs remis par l'arbitre, il convient de prendre note de la rectification suivante :

- Frais d'arbitrage et du délégué à charge du club de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654) : 151,62 euros au lieu de 232.61 euros

*** DOSSIER N°57 *MATCH N° 20205814: F.C. MIRANDE 2 / F.C RISCLE. 2– Coupe des réserves–8^{ème} de finale– Journée 2 du 07/03/2018.**

Réserve d'avant match du club du F.C. MIRANDE

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de l'annexe à la feuille de match dûment signée par Mr DUGROS Mathieu Arbitre officiel de la rencontre, par Mr MAUMUS Ludovic, Capitaine du club du F.C. MIRANDE 2 et Mr CHARLES Denis, Capitaine du club du F.C. RISCLE 2.

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. RISCLE 2 pour le motif suivant « Des joueurs du club du F.C. RISCLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club du F.C. MIRANDE,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

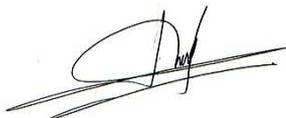
- Match homologué quant à son résultat :
- F.C MIRANDE 2 **3**/F.C. RISCLE 2 **0**
- Points : F.C. MIRANDE 2 **3**/ F.C. RISCLE 2. **0**
- **FRAIS de dossier : Réserve non confirmée par une équipe Séniors à charge du club du F.C MIRANDE(534353) : 25€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
DAVOINE André

